

Arrêté n°2023 DCPAT/BE- 025 en date du 1^{er} février 2023

portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la société SARL LES REMBLAIS DE SAINT GORGES LES BAILLARGEAUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chauvinières » à Saint Georges les Baillargeaux, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Le préfet de la Vienne,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et inscrivant les installations de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Vienne du 9 juin 1999 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux approuvé le 25 mai 2018 ;

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain de la vallée du Clain approuvé le 22 janvier 2018 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration pour la création de trois piézomètres (dossier n°86-2013-00030) du 24 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°443 du 12 juin 2013 portant à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de remblais dans le cadre de l'installation de stockage de déchets inertes en zones humides et la réalisation de mares sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-466 du 4 juillet 2013 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 DCPAT/BE-031 du 5 mars 2021 portant basculement de la procédure d'enregistrement pour l'exploitation de stockage de déchets inertes de la SARL Les Remblais de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;

VU la demande présentée en date du 15 février 2022 et complétée le 7 juin 2022 par la SARL LES REMBLAIS DE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chauvinières » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) et de traitement de matériaux inertes (rubrique 2515) sur le territoire de cette même commune ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 DCPAT/BE-120 du 4 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillies entre le 22 août 2022 et le 20 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis du propriétaire en date du 10 juillet 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire en date du 30 mars 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la décision tacite de refus en date du 5 novembre 2022 ;

VU le rapport du 30 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté portant enregistrement transmis à l'exploitant ;

VU les observations transmises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités de loisirs (promenade plantée) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le périmètre de protection du Dolmen d'Aillé, l'intégration du site dans un réseau de pelouses sèches inscrites en réservoirs de biodiversité ou en corridors (pas japonais) et le

recensement d'espèces protégés sur site lors d'inventaire floristique et faunistique en 2018, les prescriptions sont renforcées pour préserver les intérêts associés ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas conduit à instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL LES REMBLAIS DE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX représentée par son directeur M. Thierry LAURET, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 534 646 666 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chauvinières » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86130), faisant l'objet de la demande du 15 février 2022 susvisée et complétée le 7 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (86130), à l'adresse du siège social sur les parcelles cadastrées indiqués à l'article 1.3.4 et présentées aux annexes I et II du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont : X = 501 470 m ; Y = 6 623 317 m.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

ARTICLE 1.1.3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, rubrique 2760-3 et d'une installation de broyage, concassage classée sous la rubrique 2515-1-b de la

nomenclature des installations classées qui relève de la déclaration. Le plan d'ensemble, en annexe IV du présent arrêté présente les installations dans leur environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets	Stockage de déchets inertes	190 000 m ³ sur 6 ans 58 900 m ³ / an ou 100 000 t/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 6 ans dont 2,5 ans de remise en état.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création de 13 mares d'une superficie de 0,53 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Remblais de 11 zones humides de petites tailles pour une surface totale de 0,37 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux sur les parcelles cadastrées section AB n° 140p à 144p, 146p, 151p, 153 à 156, 157p, 179, 180p à 182p, 184p, 185 à 192, 193p, 194 à 197, 198p à 205p, 243p à 253p, 268p, 271p et 306. Elles sont détaillées en annexe III du présent arrêté.

Les installations mentionnées aux articles 1.3.1 et 1.3.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La parcelle enclavée, appartenant à la société Lafarge est exclue du périmètre du site. Une voie de desserte de cette parcelle, longeant le gazoduc à l'Ouest est maintenue libre d'accès. Cette voie sera protégée par une clôture ou tout moyen la préservant de la circulation des engins contribuant à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2022 susvisée et complétée le 7 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Lors de l'exploitation en présence de spécimen d'œdicnème criard, l'exploitant s'assurera de leur protection, en informera sans délai l'inspection des installations classées et indiquera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour les protéger.

CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en vue de créer une promenade végétalisée, en vue d'accueillir un champ photovoltaïque, à savoir :

- la mise en place d'une bâche d'étanchéité compété par la pose de feutrine anti-poinçonnement (en dessous et au-dessus) ainsi qu'une couche de sable au-dessus pour les mares ;
- la mise en place d'une couverture finale de terre végétale d'une épaisseur de 50 cm minimum sur les zones non humides ;
- la création de mares, d'une surface totale de 200 % de la surface supprimée, soit 5 358 m² sous forme de 13 mares ;
- la création de rives en pente douce au Nord ;
- la disposition de pierres en périphérie des mares afin de servir de refuge aux batraciens.

La végétalisation se fera en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF) et la mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

Le principe de remise en état est présenté en annexe VI du présent arrêté.

S'agissant de la création des mares, l'exploitant informera l'inspection des installations classées ainsi que la Direction Départementale des Territoires de la Vienne – Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité, de leur réalisation en fonction de l'avancée de l'exploitation du site (annexe V) et du suivi qui sera mis en place.

Il respectera aussi les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé sur les prescriptions techniques.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral n°2013-DDT-466 du 4 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral n°2021 DCPAT/BE-031 du 5 mars 2021.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En vue de l'information des tiers

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11, à savoir : Saint-Georges-lès-Baillargeaux et Jaunay-Marigny ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ART. L.514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Georges-lès-Baillargeaux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SARL LES REMBLAIS SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX. ;

et dont copie sera adressée à :

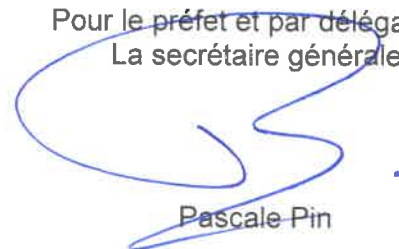
- Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- monsieur le maire de la Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL LES REMBLAIS SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin